



PRESIDENCE DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE

**AVANT PROJET DE LOI RELATIF A LA GESTION LOCALE DES RESSOURCES
NATURELLES RENOUVELABLES ACTUALISEE**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du _____,

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

Vu la constitution,

Vu la décision n° ____ – HCC/____ du _____ de la Haute Cour Constitutionnelle,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES
SECTION PREMIERE**

Objet, champ d'application et principes directeurs

Article premier. - La présente loi a pour objet de :

- a) Fixer les conditions du transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables situées dans le territoire de vie de la Communauté Locale de Base habilitée à cet effet, ainsi que l'organisation des mécanismes d'implication, d'interactions et d'interrelations entre lesdites Communautés ;
- b) Définir les pouvoirs, les compétences et les attributions, ainsi que les droits et obligations des différents intervenants dans la gouvernance des ressources naturelles renouvelables ; et
- c) Assurer la gestion durable de l'ensemble des aspects écologiques, économiques, sociaux, culturels et/ou culturels liés aux ressources naturelles renouvelables à travers la conservation et/ou la valorisation durables de ces ressources naturelles.

La présente loi s'applique également aux domaines connexes, tels que les territoires de parcours, non prévus par d'autres législations.

Article 2.- Les ressources naturelles renouvelables dont la gestion peut être confiée à la Communauté Locale de Base ou VOI, conformément à l'article premier de la présente loi, sont celles relevant des terrains dépendant des domaines de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des personnes morales de droit public ainsi que des terrains soumis à des régimes juridiques de protection spécifique, tels que définis par la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les Statuts des Terres.

Sont notamment inclus dans cette catégorie :

- La biodiversité, la faune et la flore sauvages terrestres, aquatiques et marines, les territoires de parcours et les écosystèmes associés, situés sur les terrains relevant de de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des personnes morales de droit public ; et
- La biodiversité, la faune et la flore sauvages terrestres et aquatiques, les territoires de parcours et les écosystèmes associés, situés dans les terrains soumis à des régimes juridiques de protection spécifique.

La présente loi ne s'applique pas aux ressources naturelles non renouvelables, telles que les ressources extractives.

Article 3.- Les règles fixant les dispositions applicables en matière de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables aux Communautés Locales de Base sont fondées sur les principes directeurs suivants :

- La reconnaissance par l'Etat de l'intérêt des Communautés Locales de Base dans la gestion de l'environnement ;
- Le respect et la promotion des normes et pratiques traditionnelles compatibles avec les impératifs de conservation ou d'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables pour la réduction de la pauvreté, le maintien de la cohésion sociale l'éducation et la promotion de la recherche ;
- La bonne gouvernance des ressources naturelles renouvelables, selon un mécanisme participatif et inclusif d'articulation institutionnelle ; et
- Le renforcement des compétences des Communautés Locales de Bases, et, le cas échéant, du Fokonolona et des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que de leurs rôles en matière de conservation de la biodiversité.

SECTION 2

Définitions

Article 4.- Au sens de la présente loi, les termes suivants sont définis comme suit :

- **Adhésion sociale au transfert de gestion locale des ressources naturelles renouvelables** : Action visant à inciter la population à rejoindre le groupement chargé de la gestion desdites ressources, afin d'assurer la transparence, la bonne gestion et le partage équitable des avantages générés par le transfert de gestion. Ce processus débute avant, se poursuit pendant et après l'instauration du transfert de gestion, avec l'appui du Comité local ad'hoc prévu par l'article 9 de la présente loi. L'effectivité de ce processus nécessite un appui de proximité.
- **Biodiversité** : Diversité naturelle des organismes vivants, appréciée à travers la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes.
- **Communauté locale** : Toutes les personnes physiques, sans distinction de genre, vivant dans ou autour d'une ressource naturelle renouvelable. Sont inclus les groupes vulnérables dont la satisfaction des besoins vitaux peut dépendre de l'accès aux dites ressources.

- **Communauté(s) Locale(s) de Base, dite « Communauté Locale de Base » ou union d'associations également dénommée Vondron'Olonalona Ifotony, en abrégé VOI :** Association ou union d'association d'intérêt général issue du Fokonolona, domiciliée dans le ou les Fokontany concernés par les ressources naturelles renouvelables. Elle est dotée des moyens institutionnels permettant de mettre en œuvre ses droits et devoirs dans le cadre de la préservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables, conformément à l'article 2 de la présente loi.

- **Défenseurs des ressources naturelles renouvelables transférées :** Personnes physiques ou morales qui, dans le cadre du transfert de gestion de ces ressources aux communautés locales, s'engagent à signaler, dénoncer ou témoigner des infractions susceptibles de leur porter atteinte. A ce titre, ils contribuent activement à la protection et à la préservation de ressources naturelles transférées, en veillant au respect et à l'application des règles de gestion établies conjointement par l'Etat et les communautés de base. Ces défenseurs peuvent intervenir en qualité de dénonciateurs d'actes illicites ou de témoins dans les procédures judiciaires engagées.

- **Droit d'usage :** Prélèvements de ressources naturelles à des fins non commerciales pour satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou coutumiers des communautés locales, domiciliées dans le ou les Fokontany concernés par les ressources naturelles renouvelables. Ces droits sont incessibles et doivent s'exercer dans le cadre des contrats de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables.

- **Droit des usages :** Ensemble des us et coutumes des Communautés locales de base pouvant être négociés dans le cadre du transfert de gestion, à condition qu'ils ne contreviennent pas à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

- **Ecosystème :** Ensemble dynamique d'organismes vivants tels que les plantes, les animaux, les micro-organismes qui interagissent entre eux et avec leur milieu dont le sol, le climat, l'eau et la lumière. Il peut revêtir plusieurs formes : terrestre, continental, aquatique marin, d'eau douce, d'eau saumâtre, de zones humides, aires de reproduction et frayères.

- **Groupes vulnérables :** Personnes en situation de handicap, personnes âgées, femmes, jeunes, sans abris. Les critères de vulnérabilité sont liés aux individus, aux ménages, aux Communautés, à leur situation et à leur environnement.

- **Gouvernance locale des ressources naturelles renouvelables :** Ensemble des interactions entre les structures, les processus et les traditions en lien avec le territoire et les ressources naturelles renouvelables, déterminant la manière dont l'autorité est exercée, les responsabilités réparties, les décisions prises, et l'implication des Fokonolona, des Communautés locales, des citoyens et autres acteurs.

- **Patrouilleurs communautaires** : Individus ou groupes d'individu, membres des communautés locales de base bénéficiaires d'un contrat de transfert de gestion des ressources naturelles renouvelables, chargées d'assurer la surveillance, la protection et l'alerte en cas d'infractions portant atteinte aux ressources naturelles renouvelables, ainsi qu'aux droits et valeurs qui y sont associés.

- **Protection de la forêt** : Ensemble des mesures juridiques, techniques et des connaissances traditionnelles mises en œuvre pour assurer une gestion durable des ressources forestières.

- **Ressources Naturelles Renouvelables** : Ressources dont le stock peut se reconstituer pour remplacer la partie épuisée par l'utilisation ou la consommation, soit par la reproduction naturelle, soit par d'autres processus récurrents, dans une période à l'échelle du temps humain. Font partie de cette catégorie : les sols, les territoires de parcours, les eaux, la flore et la faune.

- **Territoire de vie** : Espace géographique délimité et défini à partir d'une communauté humaine, ainsi que des ressources et écosystèmes associés, ayant évolué au fil du temps pour constituer un ensemble de traits culturels distinctifs, de savoirs et de pratiques, fondé sur un système d'interactions entre le milieu naturel et les facteurs humains. Ce territoire est inclus dans le découpage territorial officiellement reconnu.

- **Transfert de gestion progressive des ressources naturelles renouvelables** : Processus de responsabilisation continue et renforcée des Communautés bénéficiaires du transfert, visant à assurer une gestion durable des ressources naturelles.

- **Union d'association** : Regroupement de deux ou plusieurs associations.

- **Utilisation durable** : Utilisation d'un organisme, d'un écosystème ou de toute autre ressource naturelle renouvelable, sans compromettre sa viabilité, en assurant le maintien des écosystèmes dont elle dépend.

- **Valorisation économique** : Mise en valeur d'un bien en modifiant son état pour le rendre apte à être cédé, utilisé ou à produire un revenu.

CHAPITRE II DU CADRE INSTITUTIONNEL

SECTION PREMIERE

De la création et de la formalisation de la Communauté Locale de Base

Article 5.- Toute Communauté Locale de Base souhaitant bénéficier du transfert de gestion se constitue en association.

Article 6.- L'initiative de création de l'association revient aux membres du Fokonolona domiciliés dans le ou les Fokontany concernés par les ressources naturelles renouvelables. Le Chef du Fokontany certifie leur domiciliation pour déclencher le processus.

Article 7.- La formalisation en association ou en union d'associations des Communautés Locales de Base se fait conformément aux dispositions de l'ordonnance n°60-133 du 03 octobre 1960 portant régime général des associations. Toute formalité de constitution de la Communauté Locale de Base est précédée de séances de sensibilisation et/ou d'information, destinées à inciter le Fokonolona à constituer le groupement. A cet effet, le Chef du Fokontany convoque une assemblée générale du Fokonolona vivant dans le territoire de vie.

L'accomplissement de cette procédure est consigné dans un procès-verbal.

Article 8.- L'association ou l'union d'associations doit être déclarée par ses fondateurs par le dépôt d'un dossier auprès du représentant de l'Etat au niveau du District, avec ampliation à la Commune de rattachement. Le fondateur remet également à la ou aux Communes de rattachement une copie du récépissé du dépôt délivré par le Chef du District territorialement compétent.

Les modalités d'application du présent Chapitre sont déterminées par voie réglementaire.

SECTION 2

De la gouvernance locale des Ressources Naturelles Renouvelables

Article 9.- Pour une bonne gouvernance locale des Ressources naturelles renouvelables et pour promouvoir une approche participative impliquant tous les acteurs locaux, il est créé, dans le cadre de la présente loi, un Comité local ad hoc chargé notamment de :

- Assurer le processus d'adhésion sociale ;
- Apporter son soutien à l'instruction des demandes de transfert de gestion prévues à l'article 11 ;
- Collaborer à la délimitation et au zonage du territoire de vie, en coopération avec les services techniques déconcentrés compétents ; en matière d'aménagement du territoire, de gestion des domaines et de la topographie ; et
- Faciliter l'évaluation du processus de transfert de gestion.

Article 10.- Le Comité Local ad-hoc est composé comme suit :

- Le Chef de district concerné ou son représentant ;
- Le Maire de la Commune de rattachement ou son représentant ;
- Le ou les Chef(s) de Fokontany concernés ;
- Deux représentants de l'administration déconcentrée en charge des forêts et/ou de la pêche ;
- Un représentant de la Circonscription topographique ;
- Un représentant de la Circonscription domaniale ;
- Un représentant par service technique déconcentré concerné ;
- Un ou deux représentants légaux de la ou des Communautés Locales de Base ou Union des Associations concerné ;
- Deux représentants des Fokonolona du territoire de vie concerné ; et
- Deux notables et Raiamandreny du Fokonolona, choisis sur une liste annuelle établie par le Chef Fokontany, sur proposition des habitants ;

La liste des membres du Comité est arrêtée par le Chef du District, et rendue publique par tout moyen approprié.

Les membres du Comité élisent leur président et leur secrétaire lors de la première réunion.

L'organisation et le fonctionnement du Comité local ad hoc sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE III
DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE GESTION
SECTION PREMIERE
De la demande de transfert de gestion

Article 11.- La demande de transfert de gestion est présentée par les Communautés Locales de Base ou l'Union des associations légalement constituées.

Elle est déposée par le Président de la Communauté Locale de Base ou son représentant dûment mandaté à cet effet auprès de la Direction Régionale en charge des forêts et/ou de la Direction Régionale en charge de la pêche. Une copie de cette demande est adressée à la Commune de rattachement pour information.

Article 12.- Avant d'entamer les procédures de formalisation de transfert de gestion, le dossier doit obtenir l'avis technique de la Direction Régionale compétente en charge des forêts et/ou de la pêche. Cet avis est rendu, dans les délais fixés par voie réglementaire, sur la base de l'analyse des éléments suivants :

- L'assise territoriale des ressources naturelles renouvelables ;
- Les aspects culturels et/ou culturels associés ;
- Les secteurs ou Fokontany bénéficiaires de l'utilisation des ressources ; et
- Le procès-verbal des séances de sensibilisation et /ou d'information prévues à l'article 7 de la présente loi.

La demande doit spécifier les catégories de ressources naturelles renouvelables énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Aucun avis favorable ne peut être délivré au cas où les ressources naturelles renouvelables objet de la demande ont déjà été transférées à une Communauté Locale de Base.

Article 13.- La demande est rédigée selon un modèle type dont le contenu est fixé par voie réglementaire. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir toutes les informations nécessaires telles que prévues dans le modèle précité afin que l'autorité compétente puisse statuer sur le bien-fondé de la demande prévue mentionnée à l'article 11.

Article 14.- L'instruction de la demande est assurée par un Comité local ad'hoc, de manière publique et contradictoire. Des mesures de publicité adaptées aux conditions locales appropriées sont prises pour permettre à toute personne concernée par la zone d'émettre des observations ou de formuler des oppositions auprès des directions régionales concernées. Les Directions Régionales en charge des forêts et/ou de la pêche émettent leurs avis auprès du Comité local ad'hoc aux fins de règlement à l'amiable des oppositions.

Les oppositions ne sont recevables que si elles portent sur la délimitation du territoire de vie, et doivent être formulées dans un délai de quinze jours à compter de la date d'affichage. Les oppositions sont faites sous forme écrite ou orale. Cette dernière sera consignée par les Directions Régionales en charge des forêts et/ou de la pêche précitées.

Article 15.- Le Chef de District fixe la date de la première réunion du Comité local ad'hoc, en assure la notification à tous les membres, et en publie l'annonce auprès des habitants du territoire de vie concerné.

SECTION 2

De la procédure d'enquête et de la délivrance d'agrément

Article 16.- La procédure d'enquête est publique et contradictoire. Elle a pour objectif de :

- Vérifier l'existence effective de la Communauté Locale de Base demanderesse, ainsi que l'adhésion sociale à la demande de transfert de gestion ;
- Identifier les ressources naturelles renouvelables, et les aspects culturels et/ou culturels associés ;
- Délimiter les parcelles de ressources naturelles renouvelables ;
- Vérifier, le cas échéant, la conformité de l'utilisation des ressources avec les instruments de planification de la ou des Communes de rattachement ;
- Vérifier la régularité de la désignation et la représentativité du ou des signataires de la demande au nom de la Communauté Locale de Base ;
- Identifier les besoins en matière de capacités de gestion de la Communauté Locale de Base ; et
- Procéder au règlement à l'amiable des éventuelles oppositions.

Article 17.- A l'issue de l'enquête de terrain, un procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance, puis signé par celui-ci et par le Président du Comité local ad'hoc. Ce procès-verbal comprend l'avis motivé des membres du comité ainsi que les résultats du règlement à l'amiable des oppositions.

Article 18.- En cas d'échec du règlement à l'amiable des oppositions, le Comité local ad'hoc transmet le dossier au Conseil Communal de la Commune de rattachement. La délibération prise par le Conseil Communal est irrévocable. Les dossiers sont transmis à chaque Conseil communal lorsque les ressources concernées s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

En aucun cas, l'échec du règlement à l'amiable ne fait obstacle à la possibilité, pour la Communauté Locale de Base, de déposer une nouvelle demande portant sur les mêmes ressources.

Article 19.- L'agrément est délivré par les administrations compétentes mentionnées à l'article 11, alinéa 2, après l'achèvement de la procédure d'enquête et préalablement à la conclusion du contrat de transfert de gestion.

CHAPITRE IV DE LA CONCLUSION DES CONTRATS DE TRANSFERT DE GESTION SECTION PREMIERE

Des parties et de la signature du contrat

Article 20.- L'agrément délivré par les administrations compétentes ouvre droit à la signature du contrat de transfert de gestion.

Ce contrat, accompagné du cahier des charges, fixe les modalités du transfert de gestion.

Les parties au contrat sont :

- L'administration en charge des ressources concernées représentée par le ou les Directeurs régionaux compétents ;
- La Commune de rattachement, représentée par le Maire ; et
- La Communauté Locale de Base, représentée par son Président.

En cas de pluralité de Communes concernées par les ressources, des modalités d'organisation peuvent être adoptées par les Collectivités Territoriales Décentralisées, conformément à la réglementation en vigueur.

Art 21.- Lorsque plusieurs catégories d'écosystèmes se trouvent dans un même territoire de vie, les associations concernées doivent se constituer en Union d'associations pour constituer une Communauté Locale de Base.

Le Président de cette Union d'association signe le contrat de transfert de gestion au nom et pour le compte des associations regroupées, en présence des autorités visées à l'article précédent, ainsi que des représentants des départements ministériels et des Communes de rattachement concernés.

SECTION 2

De l'extension et du renouvellement du contrat

Article 22.- Le contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Dans les six mois précédant l'expiration du contrat, la Communauté Locale de Base peut en demander le renouvellement auprès de la Direction Régionale concernée, qui procède à une évaluation de la gestion, facilitée par le Comité local ad hoc.

Si la Communauté a respecté ses obligations, un nouveau contrat peut être signé, soit pour une durée de trois ans, soit pour cinq ans.

Chaque période est soumise à une évaluation de la gestion conformément au manuel de suivi et d'évaluation en matière de transfert de gestion développé par l'administration en charge des forêts e/ou de la pêche.

Selon les résultats, l'administration compétente peut :

- Renouveler le contrat ;
- Émettre un avertissement écrit ;
- Suspendre le contrat et exiger la remise en état des dégradations pendant une durée de trois à douze mois ;
- Résilier le contrat.

Aucune clause contractuelle ne peut être opposée à la Communauté Locale de Base si elle n'est pas explicitement mentionnée dans le contrat ou le cahier des charges.

Article 23.- La Communauté Locale de Base peut demander l'extension du contrat à d'autres ressources initialement exclues ou ajoutées après la demande initiale.

L'extension est accordée si la communauté dispose d'une capacité de gestion jugée suffisante pour assumer aux obligations supplémentaires, vérifiée selon la même procédure prévue au chapitre III de la présente loi.

Les conditions d'extension sont fixées par avenant entre les Parties.

CHAPITRE V

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION PREMIERE

Droits et obligations de l'administration compétente

Article 24.- L'Etat exerce ses prérogatives de puissance publique et son droit de regard sur le territoire de vie concerné, notamment :

- Le contrôle, le suivi, la répression et la poursuite judiciaire des infractions ;
- L'initiation du processus de sécurisation foncière auprès des entités concernées ;
- Le suivi de la mise en œuvre des outils financiers, de planification et de gestion dont le Plan de Travail Annuel et le Plan d'Aménagement et de Gestion simplifié ;
- La supervision et l'évaluation du transfert de gestion conformément à l'article 23 ; et
- La publication de ces outils par tous les moyens appropriés tels que le Kabary et les affichages.

Article 25.- Après la signature du contrat de transfert, l'administration compétente, avec l'appui des partenaires, assure l'accompagnement technique permanent des Communautés locales de base ou de l'Union d'associations dans l'exercice de leurs attributions.

SECTION 2

Droits et obligations de la Communauté Locale de Base

Article 26.- À compter de sa notification, le contrat de transfert investit la Communauté bénéficiaire du pouvoir de gestion des ressources concernées, dans les conditions et selon les modalités qu'il fixe, et sous réserve du strict respect des législations spécifiques en vigueur, notamment le Code de l'Eau et le Code du Tourisme.

À ce titre, la Communauté bénéficiaire exerce :

- Des droits d'usage, consistant en l'exploitation des ressources naturelles à des fins domestiques, comprenant notamment le ramassage des bois morts, la collecte des fruits et des plantes médicinales et/ou alimentaires croissant en forêt, l'approvisionnement en bois de construction destiné à l'habitation ainsi qu'en bois de chauffage provenant des essences de quatrième et cinquième catégories, le pâturage, la pêche de subsistance et le prélèvement d'eau à des fins domestiques, conformément au plan d'aménagement et de gestion ;
- Des droits des usages, garantissant le respect des normes et pratiques traditionnelles dans la zone transférée et observées par les communautés locales de base concernées ;
- Des droits de conservation, impliquant l'obligation de procéder à la délimitation des zones transférées, d'élaborer, de mettre en œuvre et, le cas échéant, de réviser le plan d'aménagement et de gestion y afférent, d'interdire et de prévenir toute pratique préjudiciable, notamment les défrichements, les feux non autorisés et les coupes illicites, d'assurer l'application du DINA et des règlements intérieurs, de faire dresser par les patrouilleurs communautaires des rapports circonstanciés des infractions commises prévues par la présente loi et de les dénoncer aux autorités compétentes, et de mettre en œuvre des actions de restauration écologique et de reboisement ; et
- Des droits de valorisation durable, consistant en l'exploitation rationnelle et réglementée des ressources, notamment l'exploitation faunistique et floristique encadrée, la commercialisation des produits forestiers non ligneux, le développement de l'écotourisme communautaire, la pisciculture ou la pêche durable, ainsi que l'exploitation contrôlée du charbon, dans le respect des normes techniques en vigueur.

Article 27.- Le règlement intérieur, adopté par la majorité absolue, régit les relations entre membres et constitue l'instrument juridique de fonctionnement.

Article 28.- La Communauté Locale de Base, sur avis technique de l'administration compétente, sollicite l'appui de partenaires techniques et financiers pendant l'instruction de la demande et l'exécution du contrat.

Ceux-ci peuvent notamment appuyer :

- La compréhension des visions respectives concernant les ressources naturelles renouvelables ;
- L'élaboration d'une vision commune à long terme ;
- La définition de stratégies partagées ; et
- L'application pratique.

Article 29.- Dans le cadre du contrat, la Communauté Locale de Base est tenue d' :

- Informer les parties de toute collaboration ;
- Respecter les prescriptions du contrat et du cahier des charges ; et
- Réinvestir les revenus issus du Transfert de Gestion des Ressources Naturelles Renouvelable, dans la vie associative et l'amélioration de la gestion des ressources.

Article 30.- Afin de promouvoir l'adhésion sociale, base d'une gestion durable, la Communauté doit :

- Assurer la transparence dans la vie associative ;
- Valoriser le bien-être collectif ; et
- Maintenir une dynamique participative au sein de la Communauté.

SECTION 3

Rôle du Fokonolona dans le cadre de transfert de gestion

Article 31.- En cas de troubles de jouissance liés à la gestion des biens perpétrés par un tiers, la Communauté Locale de Base saisit le Chef du Fokontany, qui convoque une assemblée générale du Fokonolona pour tenter une médiation.

En cas d'échec, la Communauté Locale de Base est tenue de saisir le Président du Conseil communal pour une dernière tentative de médiation, avant tout recours judiciaire, sous peine d'irrecevabilité.

Article 32.- Les rapports entre le Fokonolona et les Communautés suivent le « Dina », adopté par l'Assemblée générale du Fokonolona selon la législation en vigueur.

Article 33.- Le Dina est adopté par la majorité du Fokonolona, en concertation avec la Communauté Locale de Base, et intègre les règles coutumières locales.

SECTION 4

De la commune de rattachement

Article 34.- La Commune participe, avec l'Etat, à tous les actes de transfert à savoir la signature du contrat de transfert de gestion, la médiation des litiges et l'application des obligations environnementales conformément à l'article 28 de la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014.

Article 35.- Elle veille à l'harmonisation des outils de planification communaux avec les prescriptions du contrat de transfert de gestion, selon ses compétences de développement communal.

CHAPITRE VI

DE LA DELIMITATION DU TERRITOIRE DE VIE ET DE SA SECURISATION FONCIERE

Article 36.- La délimitation et la sécurisation foncière incluent notamment :

- La localisation, les limites et la superficie des ressources transférées ;
- L'état d'occupation du sol et les caractéristiques des ressources ;
- Définition des droits coutumiers, des valeurs culturelles et culturelles du territoire ;
- Identifications des biens des Fokonolona et leur statut juridique ;
- Inventaire des pressions et menaces ;
- Enregistrement de l'ensemble dans le plan de repérage topographique ;
- Inscription des charges au livre foncier ; et
- La matérialisation des limites selon la réglementation.

Article 37.- La délimitation physique doit figurer dans le contrat et respecter la réglementation relative à l'aménagement du territoire et au régime foncier.

Les coordonnées géoréférencées et prescriptions d'aménagement doivent être intégrées sur le plan local d'occupation foncière.

Article 38.- L'Etat prend en charge les frais liés à ces procédures, par une ligne budgétaire spécifique et peut faire appel aux Partenaires Techniques et Financiers.

Article 39.- Les terrains transférés restent soumis aux dispositions de la présente loi jusqu'à la publication d'une loi relative aux terrains soumis à des régimes de protection juridique spécifique.

CHAPITRE VII

DE LA PROTECTION DES DEFENSEURS DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES TRANSFEREES

Article 40.- Les autorités compétentes saisies concernant les infractions liées aux ressources naturelles renouvelables, objet de transfert de gestion, veillent à ce que l'identité des personnes impliquées dans le cadre d'une dénonciation soit protégée conformément aux articles 385.6 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Article 41.- Au cours de la procédure, l'identité du défenseur ne doit être révélée publiquement sous peine de l'application de l'article 385.7 alinéa 2 du Code du Procédure Pénale.

**CHAPITRES VIII
DISPOSITIONS PENALES
SECTION PREMIERE**

De la constatation et poursuite des infractions

Article 42.- En cas d'atteinte aux ressources naturelles, les patrouilleurs communautaires peuvent :

- Neutraliser ou le cas échéant, sécuriser tous pièges susceptibles de nuire aux ressources protégées utilisés pour la commission des infractions et en avertir l'Officier de Police Judiciaire compétent dans les meilleurs délais ;
- Avertir l'Officier de Police Judiciaire compétent par tout moyen dans les brefs délais ;
- Conduire l'auteur pris en flagrant délit devant l'Officier de Police Judiciaire le plus proche ; et
- Rédiger un rapport détaillé sur les faits, les auteurs des faits, les produits et moyens utilisés, le transmettre à l'Officier de Police Judiciaire compétent qu'au Chef fokontany ou chef quartier.

Dès son arrivée, l'Officier de Police Judiciaire saisi prend la direction de l'enquête.

Article 43.- Les recherches et la constatation des infractions prévues par la présente loi sont effectuées par :

- Les agents et fonctionnaires de l'Administration en charge des Forêts ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire ;
- Les agents et fonctionnaires de l'Administration en charge de la Pêche ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire ; et
- Les Officiers de Police Judiciaire de droit commun.

L'Officier de Police Judiciaire du droit commun peut faire appel à l'expertise des agents spécialisés et aux fonctionnaires de l'administration concernée.

Article 44.- La poursuite des infractions visées aux articles 45 à 50 est initiée par le Chef de l'Administration déconcentrée chargée des forêts.

Tous les procès-verbaux établis par l'Officier de Police Judiciaire compétent doivent lui être transmis.

Les agents et fonctionnaires de l'Administration en charge des Forêts et de l'Administration en charge de la Pêche peuvent demander l'assistance de la force publique en cas de besoin.

Le Chef de l'Administration déconcentrée des forêts transmet le procès-verbal et ses conclusions au Parquet territorialement compétent.

Le Chef de l'Administration déconcentrée des forêts est entendu devant la Juridiction de jugement pour soutenir l'accusation et prouve la matérialité des faits. Il assiste et siège à la suite du Magistrat du Ministère Public.

SECTION 2

Des peines

Article 45.- Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions-ariary à vingt millions ariary quiconque, sur des terrains dûment reconnus comme site de transfert de gestion, commet l'une des infractions suivantes :

- Tout défrichement sans autorisation suivi, avec ou sans incinération ;
- Toute coupe et collecte de produits forestiers à but commercial ou non sans autorisation ;
- Tout transport de produits forestiers sans autorisation.

Article 46. Est puni de travaux forcés à temps, quiconque, sur des terrains dûment reconnus site de transfert de gestion de ressources naturelles renouvelables, commet l'une des infractions suivantes :

- Toute carbonisation d'essences forestières de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- Toute chasse ou capture d'animaux protégés sans autorisation.

Article 47.- Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de dix millions ariary à quarante millions ariary, quiconque, sur des terrains dûment reconnus sites de transfert de gestion de ressources naturelles renouvelables, commet l'une des infractions suivantes :

- Tout feu sauvage intentionnel ou provoqué sur des terrains dûment reconnus comme sites de transfert de gestion de ressources naturelles renouvelables ;
- Toute carbonisation d'essences forestières de 3^{ème} catégorie ;
- Toutes activités extractives non autorisées.

Article 48.- Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 ariary à 1.000.000 ariary ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sur des terrains dûment reconnus site de transfert de gestion de ressources naturelles renouvelables, commet l'une des infractions suivantes :

- Tout feu de culture ou de nettoyage sans autorisation ;
- Tout feu du pâturage sans autorisation ou en dehors des périodes autorisées.

Article 49.- Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 ariary à 1.000.000 ariary ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sur des terrains dûment reconnus comme site de transfert de gestion de ressources naturelles renouvelables, commet l'une des infractions suivantes :

- Toute chasse ou capture d'animaux classés gibier en dehors des périodes autorisées ;
- Toute chasse ou capture d'animaux classés gibier sans autorisation ;
- Toute chasse ou capture d'animaux classés gibier par des procédés interdits ;
- Toute chasse ou capture d'animaux classés gibier durant la nuit ;
- Toute activité de pêche par des procédés interdits ;
- Toute activité de pêche en dehors des périodes autorisées ;
- Toute activité de pêche sans autorisation ;
- Tout transport de produits de chasse et de pêche sans autorisation ;
- Toute destruction ou détérioration de reboisement, de restauration, de pare feux et tours de guet, de panneaux de signalisation, de marquage des limites et de campements de patrouilleurs ;
- Toute occupation illégale postérieure des terrains dûment reconnus comme sites de transfert de gestion de ressources naturelles renouvelables.

Article 50.- Tout acte d'intimidation, de menace de représailles ou de représailles envers les défenseurs des ressources naturelles renouvelables transférées constitue une infraction punie de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille ariary à cinq cent mille ariarys.

Est également puni d'un emprisonnement allant jusqu'à 29 jours et/ou d'une amende de deux mille ariary à cent mille ariarys, quiconque vend des produits forestiers issus du droit d'usage.

Article 51.- La juridiction compétente, dans le cadre de l'application de la présente loi, peut prononcer l'interdiction de séjour à l'encontre des auteurs d'infractions, de délit et de crime prévu par la présente loi, conformément aux dispositions des articles 44 et suivant du Code Pénal.

Article 52.- La faculté laissée au juge par les articles 569 et suivants du code de procédure pénale, de surseoir à l'exécution des peines est exclue pour des délits et des crimes prévus dans la présente loi.

Article 53.- Les dispositions du Code pénal s'appliquent aux infractions non spécifiquement prévues par la présente loi.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 54.- Les Communautés de Bases légalement reconnues ayant conclu un contrat de transfert avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides. Toutefois, elles doivent régulariser leurs statuts et leurs situations juridiques dans un délai maximum de trois ans à compter la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les contrats sont résiliés d'office.

Article 55.- Les dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale, non contraires à la présente loi, sont applicables.

Article 56.- Des textes règlementaires déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Article 57.- Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi n°96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.

Article 58.- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Par le Président de la Refondation de la République

Michaël RANDRIANIRINA

Vu pour être annexé

Au Décret N°2026-1160 du 30 avril 2026

Par le Premier Ministre,

Chef de Gouvernement

Mamitiana RAJAONARISON